

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 6 décembre 1928 (22 jourmada II 1347) relatif à l'application du dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes

(B.O n°849 du 29 janvier 1929, page 242)

Dispositions demeurant en vigueur après promulgation de la loi 13.83

D e u x i è m e s e c t i o n Prélèvements d'échantillons

Art. 8. - Tout prélèvement comporte quatre échantillons, autant que possible identiques et représentant la composition moyenne de la marchandise sur laquelle porte l'opération.

Art.9.

Le procès-verbal doit, en outre, contenir un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été effectué, relater les marques et étiquettes apposées sur les enveloppes ou récipients, l'importance du lot de marchandise échantillonnée, ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés, l'identité de la marchandise et la dénomination exacte sous laquelle cette dernière était détenue ou mise en vente.

Le propriétaire ou détenteur de la marchandise, ou le cas échéant, le représentant de l'entreprise de transport peut, en outre, faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles. Il est invité à signer le procès-verbal; en cas de refus, mention en est faite par l'agent verbalisateur.

Art. 10. - Tout échantillon prélevé est mis sous scellé. Ces scellés sont appliqués sur une étiquette composée de deux parties pouvant se séparer et être ultérieurement rapprochées, à savoir :

1° Un talon qui ne sera enlevé que par le chimiste au laboratoire, après vérification du scellé. Ce talon doit porter les indications suivantes : dénomination sous laquelle le produit est mis en vente, date du prélèvement et numéro sous lequel les échantillons sont enregistrés ;

2° Un volant qui porte, avec le numéro d'enregistrement, les nom et adresse du propriétaire ou détenteur de la marchandise, ou, en cas de prélèvement en cours de route, ceux des expéditeurs et destinataires.

Ce volant est signé par l'auteur du procès-verbal.

Art.11.

Dans le cas où l'agent verbalisateur estime que la valeur déclarée est exagérée, il mentionne au procès-verbal son appréciation en vue de la détermination de la valeur réelle par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Un récépissé, détaché d'un livre à souche, est remis au propriétaire ou détenteur de la marchandise; il y est fait mention de la valeur déclarée, et dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, de l'estimation faite par l'agent.

En cas de prélèvement en cours de route, le représentant de l'entreprise de transport reçoit, pour sa décharge, un récépissé indiquant la nature et la quantité des marchandises prélevées.

Art. 12. - L'un des échantillons est laissé au propriétaire ou détenteur du produit.

Si l'intéressé refuse de conserver ledit échantillon en dépôt, mention de ce refus est faite au procès-verbal.

Sous aucun prétexte, l'intéressé ne doit modifier l'état de l'échantillon qui lui est confié. Les mesures de garantie qui pourront être imposées à cet égard seront fixées par arrêté du directeur général de l'agriculture du commerce et de la colonisation.

Art. 13. -(Arrêté viziriel du 12 janvier 1932) (B.O. n°1006 du 5 février 1932, page 143)

Le procès-verbal et les échantillons, à l'exception de celui que l'intéressé a pu conserver en dépôt, sont envoyés dans les vingt-quatre heures par l'agent verbalisateur au bureau central de la répression des fraudes, à la direction générale de l'agriculture du commerce et de la colonisation.

Ce bureau enregistre le dépôt et le procès-verbal, inscrit le numéro d'entrée sur les deux parties de l'étiquette que porte chaque échantillon et, dans les vingt-quatre heures, transmet l'un de ces échantillons au laboratoire officiel de chimie de Casablanca.

Le talon seul suit l'échantillon au laboratoire.

Le volant, préalablement détaché, est annexé au procès-verbal. Les autres échantillons sont conservés au bureau central de la répression des fraudes.

Art. 14. - Lorsque en raison de la trop faible quantité du produit la division en quatre échantillons est impossible, l'agent peut opérer son prélèvement en deux ou trois échantillons, l'un destiné au laboratoire chargé de l'analyser, l'autre ou les autres déposés au greffe du tribunal.

Si la quantité du produit prélevé est trop faible pour constituer deux échantillons, l'agent place sous scellés, en un échantillon unique, la totalité du produit qu'il adresse immédiatement avec son procès-verbal et toutes pièces utiles au procureur commissaire du gouvernement.

Copie du procès-verbal est adressée au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 15. - Lorsqu'un produit est rapidement altérable, et qu'il ne peut faire, en raison de sa nature, l'objet d'un prélèvement de quatre échantillons homogènes, tout ou partie du produit est placé sous scellés.

Un récépissé remis à l'intéressé, dans les conditions prévues à l'article 11, mentionne la valeur de la quantité du produit rendue inutilisable.

Le produit placé sous scellés est déposé par l'agent dans un lieu propre à en assurer, autant que possible, la conservation.

Il peut être laissé à la garde de l'intéressé.

L'agent verbalisateur consigne dans un procès-verbal toutes les circonstances de nature à justifier l'ouverture d'une information judiciaire. Ce procès-verbal est transmis sans délai au procureur commissaire du gouvernement qui statue.

TITRE III

Analyse des échantillons prélevés

Art. 18. - Le laboratoire qui a reçu pour analyse un échantillon, dresse, dans les huit jours de la réception, un rapport où sont consignés les résultats de l'examen et des analyses auxquelles cet échantillon a donné lieu.

Ce rapport est adressé au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 26. - Dans le cas prévu à l'article 14, paragraphe 2, le procureur commissaire du gouvernement notifiera à l'intéressé que l'échantillon unique va être soumis à l'expertise, et l'informer du nom de l'expert choisi.

La personne mise en cause aura cinq jours francs pour adresser au Parquet ses observations et documents d'ordre technique pouvant éclairer l'expertise.